



MAI 2013

- FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL
- PRÊTS À DES EMPLOYÉS
- FRAIS D'AUTOMOBILE AUX FINS DE L'ENTREPRISE
- DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le 21 mars 2013, le gouvernement fédéral a publié son budget pour l'année 2013. Voici un résumé de quelques-unes des principales mesures fiscales.

- **«Super crédit» pour premier don de bienfaisance** : L'actuel crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est de 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons et de 29 % sur la portion des dons excédant 200 \$. Ces montants seront majorés pour les particuliers faisant un don pour la première fois (les «premiers donateurs»). Le crédit sera de 40 % sur la première tranche de 200 \$ de dons et de 54 % sur la portion des dons qui excède 200 \$, à concurrence de 1 000 \$ de dons. Seuls les dons monétaires seront admissibles. À ces fins, vous serez considéré comme un «premier donateur» si ni vous ni votre époux ou conjoint de fait n'avez demandé le crédit pour dons de bienfaisance à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007. Le crédit majoré constitue une mesure temporaire et s'applique aux dons faits après le 20 mars 2013. Il ne peut être demandé qu'une seule fois, dans votre déclaration pour l'année 2013 ou pour une année suivante jusqu'à 2017.
- **Augmentation de l'exonération des gains en capital** : À l'heure actuelle, l'exonération cumulative des gains en capital permet aux particuliers de réaliser, en franchise d'impôt, jusqu'à 750 000 \$ de gains en capital lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles. À compter de 2014, le seuil sera porté à 800 000 \$ et, après 2014, il sera indexé en fonction de l'inflation.
- **Compartiments de coffre-fort** : Pour les années d'imposition s'ouvrant après le 20 mars 2013, le coût de location d'un compartiment de coffre-fort, même s'il est nécessaire à des fins d'entreprise ou d'investissement, ne sera plus déductible.
- **Modification du crédit d'impôt pour dividendes** : Dans le cas de «dividendes non déterminés», qui s'entendent en général des dividendes distribués à partir des bénéficiaires admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises (voir la rubrique traitant de cette question ci-dessous), les actionnaires particuliers doivent «majorer» le dividende de 25 % pour avoir droit ensuite à un crédit d'impôt pour dividendes égal aux 2/3 de la majoration. Pour les dividendes versés après 2013, la majoration sera de 18 % et le crédit d'impôt pour dividendes sera égal à 13/18 de la majoration (ce qui aura pour effet d'accroître légèrement l'impôt total sur les dividendes).



- **Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière** : Les particuliers qui investissent dans des actions accréditives ont droit à un crédit d'impôt de 15 % sur certaines dépenses d'exploration minière auxquelles des sociétés ont renoncé en leur faveur. Le crédit est prolongé d'une année pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2014.
- **Élimination progressive du crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT)** : Les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt fédéral de 15 % du coût d'actions d'une SCRT à concurrence de 5 000 \$ d'actions par année d'imposition. Le crédit sera ramené à 10 % pour 2015 et à 5 % pour 2016, pour être éliminé après 2016.
- **«Opérations de disposition factice»** : Le gouvernement se préoccupait de certaines opérations dans lesquelles des contribuables essaient de différer l'impôt ou d'obtenir des avantages fiscaux en disposant d'un bien en termes économiques tout en continuant d'en être propriétaire aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour contrer cette pratique, ces «opérations de disposition factice» seront réputées être des dispositions aux fins de l'impôt sur le revenu, de manière générale pour les accords conclus ou prolongés après le 21 mars 2013.
- **«Opérations de requalification»** : Le gouvernement se préoccupait également des opérations dites de requalification, à savoir des opérations faisant appel à des dérivés pouvant modifier la nature d'un revenu normal (entièrement inclus dans le revenu) pour en faire un gain en capital (inclus pour 50 % seulement). Nombre de ces opérations perdront leur efficacité, en général pour les contrats et arrangements conclus après le 20 mars 2013.
- **Commerce de pertes de fiducies** : À l'heure actuelle, lors du changement de contrôle d'une société, la déduction de nombre de pertes, crédits, déductions et autres montants antérieurs à l'acquisition du contrôle est refusée ou limitée après le changement de contrôle. Ces règles seront étendues aux fiducies lorsqu'une personne devient un «bénéficiaire détenant une participation majoritaire» de la fiducie ou lorsqu'un groupe de personnes devient un «groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire» de la fiducie.
- **Prolongement de la DPA accélérée pour les biens de fabrication et de transformation** : En vertu des règles actuelles, certaines machines et certains matériels acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2014, principalement en vue d'être utilisés dans la fabrication ou la transformation, donnent droit à une déduction pour amortissement (DPA) accélérée de 50 %. Le budget prolonge ce traitement de deux ans, de telle sorte que les biens acquis en 2014 et 2015 seront admissibles.
- **Pertes agricoles restreintes** : À l'heure actuelle, les «agriculteurs à temps partiel» peuvent déduire chaque année jusqu'à 8 750 \$ de leurs pertes agricoles de leurs autres sources de revenu (2 500 \$ plus la moitié de la tranche suivante de 12 500 \$). Les agriculteurs à temps plein peuvent déduire la totalité de leurs pertes. Le budget prévoit que la déduction à titre d'agriculteur à temps plein sera accordée seulement si les autres sources de revenu du contribuable sont subordonnées à l'agriculture (ce qui va à l'encontre d'un jugement récent de la Cour suprême du Canada). La déduction restreinte accordée aux agriculteurs à temps partiel sera portée à 17 500 \$ de pertes agricoles par année (2 500 \$ plus la moitié de la tranche suivante de 30 000 \$). Ces changements s'appliquent pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, ce qui signifie qu'elles s'appliquent pour les particuliers à compter de 2013.
- **Élargissement des règles s'appliquant lors d'un changement de contrôle** : À l'heure actuelle, lors du changement de contrôle

d'une société, la déduction de nombre de pertes, crédits, déductions et autres montants antérieurs à l'acquisition du contrôle est refusée ou limitée après le changement de contrôle. À ces fins, le «contrôle» s'entend en général de la détention d'actions comportant plus de 50 % des droits de vote requis pour élire les membres du conseil d'administration. Le budget étend ces dispositions aux transactions dans lesquelles une personne ou un groupe de personnes acquiert 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société (même sans droit de vote), s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'y a pas eu acquisition du contrôle effectif de la société était l'évitement des restrictions qui auraient été imposées par ailleurs (voir description ci-dessus). La nouvelle règle s'applique de manière générale après le 20 mars 2013, sous réserve de quelques exceptions pour les conventions signées avant le 21 mars 2013.

- **«Programme Combattons l'évasion fiscale internationale»** : Le gouvernement a annoncé qu'il versera de l'argent à des particuliers possédant des renseignements sur des cas d'inobservation fiscale internationale de grande ampleur qu'ils transmettront à l'Agence du revenu du Canada (ARC) lorsque les renseignements en question permettent de recouvrer des impôts exigibles. La récompense s'appliquera seulement si les renseignements permettent d'établir des cotisations fiscales fédérales additionnelles excédant 100 000 \$ au total. La somme versée sera de 15 % de l'impôt fédéral perçu (ce qui exclut les pénalités, les intérêts ou les impôts provinciaux).
- **Fin des avantages fiscaux relatifs à certains emprunts sur des polices d'assurance-vie** : Le gouvernement se préoccupait des stratagèmes dits «10/8», qui mettent en cause un investissement dans une police d'assurance-vie (qui rapporte disons un revenu de 8 % dans la police) et un emprunt sur la garantie de la police afin d'engendrer une déduction annuelle pour frais d'intérêt (disons de 10 %) aux fins de l'impôt. À cet égard, le budget prévoit que, pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, si une police d'assurance-vie est cédée pour garantir un emprunt et que soit le taux d'intérêt payable sur un compte d'investissement relatif à la police est

déterminé par rapport au taux d'intérêt payable sur l'emprunt, soit la valeur maximale d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminée par rapport au montant de l'emprunt, un contribuable ne pourra déduire l'intérêt sur l'emprunt qui se rapporte à une période postérieure à 2013, ni déduire une prime aux termes de la police qui se rapporte à une période postérieure à 2013. De même, il ne pourra se prévaloir des avantages fiscaux relatifs à certaines «rentes assurées avec effet de levier».



PRÊTS À DES EMPLOYÉS

Si vous obtenez de votre employeur un prêt sans intérêt ou portant intérêt à un faible taux qui soit inférieur à un taux sans lien de dépendance (essentiellement, un taux que demanderait un prêteur si le prêt ne vous avait pas été consenti dans le cadre de votre emploi), vous risquez d'être soumis aux dispositions relatives aux avantages au titre de l'intérêt réputé de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les règles prévoient, essentiellement, que vous incluez dans votre revenu un avantage égal au taux d'intérêt prescrit calculé sur le prêt tant que le prêt n'est pas réglé. À ces fins, le taux prescrit est fixé à chaque trimestre civil. Il est actuellement de 1 %.

Le montant inclus dans votre revenu est diminué du montant d'intérêt que vous payez sur le prêt dans l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. En d'autres termes, aussi longtemps que vous payez le taux d'intérêt prescrit, aucun avantage ne sera inclus dans votre revenu pour l'année.

De plus, si l'avantage est inclus dans votre revenu, vous avez droit à une déduction d'intérêt compensatoire dans la mesure où vous utilisez l'argent emprunté dans le but de gagner un revenu. Par conséquent, si vous affectez l'argent emprunté à l'achat d'un bien productif, l'avantage sera inclus dans votre revenu mais vous bénéficierez d'une déduction compensatoire, ce qui aboutira à un coût fiscal nul. Si vous utilisez une partie de l'argent emprunté dans le but de gagner un revenu et le reste à des fins personnelles, votre déduction d'intérêt sera réduite proportionnellement.

EXEMPLE

Le 1^{er} janvier 2012, vous avez obtenu un prêt sans intérêt de 10 000 \$ de votre employeur. Le taux d'intérêt prescrit a été de 1 % tout au long de 2012. Vous avez affecté la moitié des fonds empruntés à l'achat de parts de fonds communs de placement et l'autre moitié à l'achat d'une moto pour votre utilisation personnelle. Vous incluez 100 \$ (1 % x 10 000 \$) dans votre revenu à titre d'avantage réputé. Vous obtiendrez une déduction compensatoire de 50 \$ (1 % x 5 000 \$).

Prêts pour l'achat d'une maison

De plus, si vous obtenez un «prêt pour l'achat d'une maison», vous êtes soumis à une règle spéciale qui pourrait avoir pour effet de réduire l'inclusion dans le revenu. Essentiellement, un prêt pour l'achat d'une maison sert à acquérir une maison que vous ou une personne qui vous est liée habitez.

Durant les cinq premières années d'un prêt pour l'achat d'une maison, le taux d'intérêt maximal qui s'applique pour déterminer l'avantage qui vous est attribué est le taux prescrit qui était en vigueur *au moment du prêt*, même si le taux prescrit s'accroît pendant cette période (ce qui constitue, en fait, un «plafond» de l'avantage). De plus, si le taux prescrit diminue pour passer en dessous du taux qui était en vigueur au moment du prêt, c'est le taux inférieur qui s'appliquera.

À titre d'exemple, si votre employeur vous a accordé un prêt sans intérêt pour l'achat d'une maison au cours du trimestre actuel se terminant le 30 juin 2013, l'avantage au titre de l'intérêt réputé ne dépassera pas 1 % par année – le taux prescrit actuel – pour les cinq premières années du prêt. Si la durée du prêt est supérieure à

cinq ans, la règle du «plafond» ne s'applique que pour les cinq premières années.

Prêts à la réinstallation

Les prêts à la réinstallation bénéficient d'un traitement préférentiel supplémentaire. En général, un prêt à la réinstallation est un prêt qui sert à acquérir une maison lorsque vous déménagez pour exercer un emploi. La nouvelle maison doit se situer au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu d'emploi que votre ancienne maison.

Un prêt à la réinstallation sera considéré comme un prêt pour l'achat d'une maison et, par conséquent, bénéficiera du traitement décrit ci-dessus. De plus, vous avez normalement le droit de déduire l'avantage au titre de l'intérêt réputé à hauteur de 25 000 \$ du prêt sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

En d'autres termes, vous n'aurez pas d'avantage net dans ces années au titre de l'intérêt réputé sur la première tranche de 25 000 \$ de votre prêt à la réinstallation.



FRAIS D'AUTOMOBILE AUX FINS DE L'ENTREPRISE

Si vous exploitez une entreprise, vous avez le droit de déduire les frais d'automobile engagés à des fins commerciales. Les frais déductibles comprennent l'essence, les droits d'immatriculation, l'assurance, le coût de location, l'entretien, les réparations et, si vous êtes propriétaire de l'automobile, la déduction pour amortissement (DPA). Vous pouvez également déduire les intérêts engagés sur un emprunt contracté pour acheter l'automobile. Les coûts de location, les intérêts et la DPA font l'objet de certains plafonds monétaires.

Certes, ces frais doivent être répartis en fonction de l'utilisation que vous faites de l'automobile à des fins commerciales.

Par conséquent, vous devez tenir un registre ou un journal de l'utilisation que vous faites de l'automobile à des fins commerciales. Par le passé, l'ARC avait une exigence administrative selon laquelle vous deviez tenir un journal de tous les déplacements que vous faisiez pour l'année considérée.

Toutefois, l'ARC permet désormais une méthode simplifiée de la tenue du journal qui suit l'utilisation de l'automobile à des fins commerciales. Selon la méthode simplifiée, vous devez d'abord remplir un journal pour une année complète, laquelle devient votre «année de base».

Une fois que vous avez établi cette année de base, vous pouvez par la suite utiliser un journal représentatif de trois mois pour établir l'utilisation de l'automobile à des fins commerciales pour l'année suivante, et cela si l'utilisation dans l'entreprise pour l'année suivante se situe à l'intérieur de dix points de pourcentage de l'année de base.

Pour déterminer le montant de vos frais déductibles dans une année, vous calculez l'utilisation de l'automobile à des fins commerciales en multipliant l'utilisation commerciale déterminée dans l'année de base par le ratio entre la période représentative et la période de l'année de base. L'ARC propose la formule suivante pour ce calcul :

$(\% \text{ de la période de l'année représentative } \div \% \text{ de la période de l'année de base}) \times \% \text{ annuel de l'année de base} = \text{Utilisation aux fins de l'entreprise calculée annuellement}$

L'ARC illustre la méthode simplifiée comme suit :

EXEMPLE

X a rempli un registre pour une période de 12 mois, qui indiquait un pourcentage d'utilisation à des fins commerciales pour chaque trimestre de 52/46/39/67 et une utilisation annuelle du véhicule de 49 % à des fins commerciales. Dans une année subséquente, le registre a été tenu pour une période représentative de trois mois (avril, mai et juin), qui démontre une utilisation à des fins



commerciales de 51 %. Au cours de l'année de base, le pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins commerciales était de 46 % pour les mois d'avril, mai et juin. Le calcul pour l'utilisation du véhicule à des fins commerciales se ferait comme suit :

$$(51 \% \div 46 \%) \times 49 \% = 54 \%$$

Dans un tel cas, l'ARC accepterait, en l'absence de toute preuve contradictoire, le calcul relatif à l'utilisation annuelle de l'automobile à des fins commerciales à 54 % (puisque l'utilisation annuelle calculée est de trois points de pourcentage plus élevée, donc à l'intérieur des dix points de pourcentage de l'utilisation annuelle à des fins commerciales dans l'année de base).

Si l'utilisation aux fins de l'entreprise calculée annuellement augmente ou diminue de plus de dix points de pourcentage dans une année subséquente, l'ARC ne considérera pas l'année de base comme un indicateur approprié de l'utilisation annuelle de cette année. Dans ce cas, si vous souhaitez utiliser la méthode simplifiée, vous devez établir une nouvelle année de base.

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

En vertu de la «déduction accordée aux petites entreprises», une société «privée» sous contrôle canadien (SPCC) a droit à un taux d'impôt réduit sur la première tranche de 500 000 \$ de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année. Le taux fédéral réduit est de 11 % (comparativement au taux d'impôt général des sociétés de 15 %), et le taux combiné (fédéral et provincial) réduit dépend de la

province où la société réside. Par exemple, en Ontario, le taux combiné réduit est de 15,5 % (comparativement au taux combiné général des sociétés de 25 %).

Dans le cas de SPCC «associées», par exemple des sociétés contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes, le seuil de 500 000 \$ doit être réparti entre les SPCC. Par exemple, deux SPCC associées peuvent choisir de se partager le seuil de revenu de 500 000 \$ qui sera admissible au taux réduit dans la proportion de leur choix (par exemple, 250 000 \$ chacune, ou 400 000 \$ et 100 000 \$).

Aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, le «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement» d'une SPCC comprend la plupart des types de revenus d'entreprise. Cependant, il exclut expressément le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels ou le revenu d'une entreprise de placement déterminée.

Une «entreprise de prestation de services personnels» est essentiellement une entreprise exploitée par la société dont un actionnaire déterminé (qui détient en général 10 % ou plus des actions d'une catégorie d'actions de la société), ou une personne liée à l'actionnaire, qui fournit des services à une autre partie, serait considéré comme un employé de l'autre partie si ce n'était de l'existence de la société. (En termes simples, on parle d'un employé constitué en société.)

Une «entreprise de placement déterminée» est une entreprise dont le but principal est de tirer des revenus de biens, tels des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances.

La SPCC ne sera toutefois pas considérée comme exploitant une entreprise de prestation de services personnels ou une entreprise de placement déterminée si elle compte au moins cinq employés à temps plein tout au long de l'année considérée.

Enfin, la déduction accordée aux petites entreprises est réduite progressivement dès lors que le capital imposable de la société dépasse 10 M\$, et elle est éliminée si le capital imposable est de 15 M\$ ou plus. Le «capital imposable» comprend essentiellement les capitaux propres et les capitaux empruntés de la société.



TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront pour

le deuxième trimestre de 2013 aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux sont calculés pour chaque trimestre civil. Les taux ci-dessous s'appliquent du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013. (Les mêmes taux se sont appliqués au cours du premier trimestre de 2013 et tout au long de 2012 et de 2011.)

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé par l'ARC sur les remboursements faits en retard à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard à des contribuables qui ne sont pas des sociétés est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Frais de déplacement admis aux fins du crédit pour frais médicaux

De manière générale, les frais de déplacement raisonnables engagés par un patient pour obtenir des services médicaux peuvent ouvrir droit au crédit pour frais médicaux pour une personne accompagnant le patient si celui-ci est incapable de se déplacer sans être accompagné et que l'endroit où les services médicaux sont offerts se situe à au moins 80 km de l'endroit où le patient habite. Il doit être démontré que des services médicaux pratiquement équivalents ne sont pas disponibles dans la localité du patient.

Dans le récent arrêt *Jordon*, l'épouse du contribuable avait subi un anévrisme du cerveau et avait dû rester dans un hôpital et un centre de réadaptation à Regina (Saskatchewan), situé à 120 km de sa ville natale (laquelle n'avait pas de telles installations). Elle y était demeurée pour un traitement d'environ six mois. Le contribuable avait conduit son épouse à Regina et l'en avait ramenée après les six mois. L'ARC a permis au contribuable de déduire ces frais de déplacement aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Cependant, le contribuable s'était rendu en voiture à Regina quelque 100 fois au cours de la période de six mois pour visiter son épouse, et il avait déduit ses frais de déplacement et de repas pour ces visites. L'ARC a refusé cette dernière déduction en faisant valoir qu'il n'avait pas «accompagné» son épouse au cours de ces déplacements.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a permis au contribuable de déduire tous ces frais de déplacement et de repas. La Cour a fait valoir

que l'obligation d'«accompagnement» (décrite ci-dessus) s'applique aux frais de déplacement engagés par la personne accompagnatrice au cours de la période de traitement du patient, et pas seulement aux frais engagés lorsque le patient se déplace effectivement avec cette personne.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons toutefois de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.